



**Association des Journalistes Sportifs du Cameroun**

*Cameroon Association of Sports Journalists*

# **REGLEMENT INTERIEUR**

**TABLE DES MATIERES**

TITRE I.....	5
DES DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Article 1 <sup>er</sup> .....	5
Article 2 .....	5
TITRE II.....	5
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT .....	5
CHAPITRE I.....	5
DE L'ORGANISATION ET DE L'ORDONNANCEMENT .....	5
Article 3 .....	5
CHAPITRE II .....	6
DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES .....	6
Section I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	6
Article 4 : .....	6
Article 5 : Quorum de l'Assemblée Générale .....	7
Article 6 : Décisions de l'Assemblée générale .....	8
Article 7 : Assemblée Générale ordinaire .....	8
Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire .....	8
Article 9 : Modification des textes de base de l'AJSC.....	9
Article 10 Déroulement de l'Assemblée Générale .....	9
Article 11 Entrée en vigueur des actes .....	10
Section II : DU COMITE EXECUTIF .....	10
Article 12 : Missions et Composition .....	10
Article 13 Bureau Exécutif National .....	10
Article 14 Composition et Conditions d'éligibilité.....	11
Article 15 : Membres .....	12
Sous – Section 1 : DU PRESIDENT .....	12
Article 16 : Attributions .....	12
Sous – section 2 : DES VICES-PRESIDENTS.....	13
Article 17 : .....	13

Sous – Section 3 : DU SECRETAIRE GENERAL ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT .....	13
Article 18 : .....	13
Sous – Section 4 : DU TRESORIER GENERAL.....	14
Article 19 : .....	14
Sous – Section 5 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
Article 20 : .....	15
Sous – Section 6 : DES CONSEILLERS .....	15
Article 21:.....	15
Section III : DES COORDINATIONS REGIONALES.....	15
Article 22 : .....	15
Section IV : DES COMMISSIONS SPECIALISEES PERMANENTES .....	18
Article 23 : Composition .....	18
<i>Sous – Section 7 : DE LA COMMISSION DE LA FORMATION .....</i>	<i>19</i>
Article 24 : .....	19
Sous – Section 8 : DE LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION.....	19
Article 25 : .....	19
<i>Sous – Section 9 : DE LA COMMISSION MARKETING .....</i>	<i>19</i>
Article 26 : .....	19
<i>Sous – Section 10 : DE LA COMMISSION DE L’OBSERVATOIRE, D’ETHIQUE ET DE DISCIPLINE.....</i>	<i>20</i>
Article 27 : .....	20
<i>Sous – Section 11 : DE LA COMMISSION DES COMPETITIONS ET EVENEMENTS. ....</i>	<i>21</i>
Article 28 : .....	21
<i>Sous – section 12 : DE LA COMMISSION DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES .....</i>	<i>21</i>
Article 29 : .....	21
<i>Sous – Section 13 : DE LA COMMISSION DE LA CARTE.....</i>	<i>22</i>
Article 30: .....	22
SECTION V : DES MEMBRES HONORAIRES.....	22
Article 31 : .....	22
SECTION VI : DU COMITE DES SAGES .....	22
Article 32 : Le Comité des sages.....	22
TITRE III.....	23
DES MEMBRES .....	23
CHAPITRE III .....	23
DE L’ADHESION, DES DROITS ET DES DEVOIRS .....	23

<b>Section VII : DE L'ADHESION</b> .....	23
<b>Article 33 :</b> .....	23
<b>Section VIII : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS</b> .....	24
<b>Article 34 :</b> .....	24
<b>CHAPITRE IV</b> .....	25
<b>DE LA REVISION ET DES DISPOSITIONS FINALES DU REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	25
<b>Article 35 :</b> .....	25
<b>Article 36 :</b> .....	25

## TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux dispositions de l'article 15 des STATUTS régissant l'A.J.S.C., le présent Règlement Intérieur détermine les normes de fonctionnement et de discipline au sein de l'Association.

### Article 2

Les membres de l'A.J.S.C. s'engagent à œuvrer activement pour la bonne évolution de l'Association en respectant ses principes, règles et les décisions prises par l'Assemblée Générale, **le Comité Exécutif**, les Commissions Permanentes et les Coordinations Régionales.

## TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I DE L'ORGANISATION ET DE L'ORDONNANCEMENT

#### Article 3

L'A.J.S.C. comprend **six (06)** organes hiérarchisés ainsi qu'il suit:

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité Exécutif ;
3. Les Coordinations Régionales ;
4. Les Commissions Spécialisées Permanentes
5. Les Membres honoraires.
6. Le Comité des sages

## CHAPITRE II

### DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

#### Section I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 4 :

- 4.1** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de quarante-huit (48) délégués représentant les membres de l'AJSC. Elle se réunit une fois (01) par an, et en session ordinaire, quand les conditions le permettent.
- 4.2** L'Assemblée Générale peut être convoquée de manière exceptionnelle lorsque la situation le requiert et conformément aux mécanismes prévus par l'Article 7 des STATUTS de l'Association.
- 4.3** L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par le Président national de l'AJSC avec, comme rapporteurs, le Secrétaire Général et son adjoint, et deux censeurs.
- 4.4 Elections**
- a) En cas d'élection lors d'une Assemblée Générale, le Bureau de séance est mis en place conformément aux dispositions à l'article 24 des STATUTS de l'AJSC.
  - b) Le président de séance dirige les débats, accorde le droit à la parole et la retire ;
  - c) Il assure, de façon générale, l'ordre et la discipline dans les interventions et les débats ;
  - d) Il garde tous les documents électoraux (actes de candidature, programmes d'actions, cautions et frais d'inscriptions des candidats) qu'il remettra immédiatement au nouveau président de l'Association dès la proclamation des résultats ;
  - e) **Il arrête les modalités pratiques des élections quand celles-ci ne l'ont pas été dans les textes ;**

- f) **Il est seul compétent pour recueillir et examiner la recevabilité des candidatures aux postes électifs ;**
- g) Il proclame les résultats des élections immédiatement après les opérations de décompte des voix et exige.

#### **4.5 Les Rapporteurs de séance**

- a) Ils dressent les rapports et procès-verbaux qu'ils remettront au nouveau Bureau Exécutif ;
- b) Ils dressent la liste de présence ;
- c) Ils arrêtent la liste des membres à jour de leurs devoirs dans l'Association en collaboration étroite avec le Secrétaire Général et le Trésorier Général, liste qui servira de corps électoral.

#### **4.6 Les censeurs de séance assurent le protocole, l'ordre et la discipline.**

### **Article 5 : Quorum de l'Assemblée Générale**

- 5.1** L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (50%+1) des délégués représentant les membres est présente.
- 5.2** Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
- 5.3** Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de l'AJSC, l'élection du Président de l'AJSC et des membres du Comité Exécutif, la révocation d'un ou de plusieurs membres de l'AJSC, l'exclusion d'un membre de l'AJSC ou la dissolution de l'AJSC.
- 5.4** Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs délégués n'affecte plus le quorum.

**Article 6 : Décisions de l'Assemblée générale**

- 6.1** Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (50%+1) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- 6.2** Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal.
- 6.3** Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de voter à bulletins secrets.

**Article 7 : Assemblée Générale ordinaire**

- 7.1** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une (01) fois l'an et tous les membres de l'AJSC y sont représentés par les membres du Bureau Exécutif et les délégués élus par les coordinations régionales.
- 7.2** Elle est convoquée par le Président de l'AJSC ou les deux-tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale. Cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour, sera adressée collectivement aux membres à jour de l'AJSC par toute voie de communication dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire.

**Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire**

- 8.1** L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire convoquée par le Président de l'Association, ou à la demande des deux tiers (2/3) des délégués représentant les membres de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 7 des STATUTS de l'AJSC. Cette convocation, accompagnée de l'ordre du jour, sera adressée collectivement aux membres à jour de l'A.J.S.C. par toute voie de communication dans un délai de sept (07) jours avant la tenue de la session extraordinaire.
- 8.2** Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.



**Article 9 : Modification des textes de base de l'AJSC**

- 9.1** L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code Electoral de l'AJSC sur proposition du Bureau Exécutif.
- 9.2** Lorsque celles-ci proviennent des membres, les propositions de modifications des textes organiques (Statuts et Règlement Intérieur) de l'AJSC, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au Secrétaire Général de l'AJSC par les membres de l'Assemblée Générale par tous moyens laissant trace écrite.
- 9.3** Pour qu'une modification de textes soit décidée, la majorité (50%+1) des délégués représentant des membres doit l'adopter.

**Article 10 Déroulement de l'Assemblée Générale**

- 10.1** L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président de l'AJSC.
- 10.2** Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par l'un des Vice-Présidents, selon l'ordre de préséance. Si aucun des vice-présidents n'est présent, elle est présidée par le doyen d'âge du Comité Exécutif.
- 10.3** Les travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président de l'AJSC et des autres membres du Bureau Exécutif sont dirigés par la Commission Electorale de l'AJSC.
- 10.4** En cas d'Assemblée Générale ordinaire, la Commission Electorale désigne deux (02) scrutateurs.
- 10.5** Le président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée Générale.
- 10.6** Le procès-verbal de l'Assemblée Général est établi par le Rapporteur de séance.
- 10.7** Le Secrétaire Général est chargé de transmettre le procès-verbal aux membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée Générale.
- 10.8** Un Code Electoral adopté par l'Assemble Générale de l'AJSC régit les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de l'AJSC et les autres membres du Bureau Exécutif.

**Article 11** Entrée en vigueur des actes

Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption, à moins que l'Assemblée Générale ne fixe une autre date ou ne délègue ce pouvoir au Comité Exécutif.

**Section II : DU COMITE EXECUTIF**

**Article 12** : Missions et Composition

**12.1** Le Comité Exécutif est responsable des initiatives, décisions, mesures prises au nom de l'Association. Il est l'interlocuteur des organismes extérieurs qu'il s'agisse de l'Etat ou d'autres partenaires.

**12.2** Le Comité exécutif est composé :

- a) Le Bureau Exécutif National,
- b) Des membres.

**Article 13** Bureau Exécutif National

**13.1** Le Bureau Exécutif assure la gestion quotidienne de l'Association et, à ce titre, il coordonne sa politique. Il connaît en appel des décisions rendues par les Commissions Permanentes et les Coordinations Régionales.

**13.2** Les décisions au sein du Bureau Exécutif se prennent à la majorité simple (50% + 1) des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**13.3** Le Bureau Exécutif se réunit au moins une (01) fois par trimestre pour évaluer l'organisation administrative et les progrès de l'association et pour régler toutes les questions d'intérêt courant. Ses membres doivent répondre aux critères de compétence et de probité requis pour exercer leurs missions.

**Article 14 Composition et Conditions d'éligibilité**

**14.1** Le Bureau Exécutif National est composé de onze (11) membres élus au scrutin de liste pour un mandat de quatre (04) ans **renouvelables et repartis ainsi qu'il suit :**

- a. Un (01) Président,
- b. Deux (02) Vice-Présidents,
- c. Un (01) Secrétaire Général,
- d. Un (01) Secrétaire Général adjoint
- e. Un (01) Trésorier
- f. Un (01) Trésorier adjoint
- g. Un (01) Commissaire aux comptes.
- h. Trois (03) Conseillers désignés par le président

**14.2** En cas de pluralité de liste, sera déclarée élue à l'issue du vote, la liste ayant la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris après quelques minutes, le temps pour les têtes de listes de convaincre pour avoir la majorité des suffrages exprimés.

**14.3** Lorsqu'il n'y a qu'une seule liste, une fois les déclarations de candidature closes, celle-ci est déclarée élue par acclamation.

**14.4** Pour être éligible au poste de membre du Bureau Exécutif de l'AJSC, le journaliste sportif doit remplir les conditions suivantes :

- a) Justifier d'une ancienneté au sein de l'Association de :
  - i. dix (10) ans pour le poste de Président,
  - ii. cinq (5) ans pour les autres postes ;
- b) Ne pas être redevable vis-à-vis de l'association;
- c) Etre résidant sur le territoire camerounais.

- d) Adresser un acte de candidature en Anglais ou en Français à la Commission électorale indépendante au moins vingt-un jours avant la date des élections ;
- e) Verser une caution non remboursable de **100.000 francs pour la liste** au moment du dépôt de la candidature;
- f) S'exprimer aisément en Anglais ou en Français.

**14.4** Avant le vote, le président de séance donne la parole pendant cinq (5) minutes à chaque **tête de liste** pour présenter en Anglais ou en Français son programme d'action devant l'Assemblée Générale.

#### Article 15 : Membres

Les membres du Comité Exécutif sont :

- a) Les présidents des Coordinations régionales.
- b) Les présidents des représentations de la diaspora.

#### Sous – Section 1 : DU PRESIDENT

#### Article 16 : Attributions

- 16.1** Le Président dirige le Comité Exécutif ;
- 16.2** Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les Réunions Ordinaires et Extraordinaires du Bureau Exécutif ;
- 16.3** Il nomme et révoque les membres, les Présidents des Commissions spécialisées et Commissions ad-hoc ;
- 16.4** Il arrête les ordres du jour des Assemblées Générales et des Réunions sur proposition du Secrétaire Général ;
- 16.5** Il convoque le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale;
- 16.6** Il est le seul ordonnateur des dépenses de l'Association au niveau national ;

- 16.7** Il est l'unique signataire des correspondances, contrats et conventions de l'Association au niveau national ;
- 16.8** Il représente et défend les intérêts de l'Association dans tous les actes de la vie civile ;
- 16.9** Il veille à la bonne application des Statuts, du Règlement Intérieur, du Livre de Procédure et du Code de Conduite ;
- 16.10** Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le LIVRE DE PROCEDURES et le CODE DE CONDUITE de l'Association ;
- 16.11** Il peut déléguer certains de ses pouvoirs, signatures ou compétences.

### Sous – section 2 : DES VICES-PRESIDENTS

#### Article 17 :

Les Vices-présidents assistent le Président. Ils le remplacent en cas d'absence de plus de quinze (15) jours, de démission, de maladie grave ou de décès, par ordre de préséance.

### Sous – Section 3 : DU SECRETAIRE GENERAL ET DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

#### Article 18 :

- 18.1** Le Secrétaire Général est sous l'autorité du Président et est responsable de l'Administration générale de l'Association.
- a) Il rédige et dresse tous les rapports et procès-verbaux des Assemblées, Réunions et Manifestations de l'AJSC.
  - b) Il gère le patrimoine et les archives de l'Association.
  - c) Il tient à jour la liste des membres de l'Association.
  - d) Il rédige un Rapport d'activités trimestriel à l'intention des membres du Bureau Exécutif.
  - e) En cas d'indisponibilité du Président, des Vice – présidents, il expédie les affaires courantes et discrimine celles qui ne relèvent pas de sa compétence.

**18.2 Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général. Il le remplace dans ses fonctions en cas d'absence de plus de quinze (15) jours, de démission, de maladie grave ou de décès.**

**18.3 Le Secrétaire Général est le Coordonnateur de la Commission Communication. A ce titre il organise et encadre la communication de l'Association.**

**18.4 Le Secrétariat Général doit obligatoirement être composé d'un Anglophone et d'un Francophone. En cas d'absence du Secrétaire Général et de son Adjoint, le Bureau Exécutif se réunit pour désigner un intérimaire.**

#### **Sous – Section 4 : DU TRESORIER GENERAL**

##### **Article 19 :**

**19.1** Le Trésorier Général est le dépositaire des fonds de l'Association dont il tient la comptabilité en faisant apparaître clairement l'actif et le passif.

**19.2** Il perçoit les frais d'adhésions et de cotisations des membres et d'autres sommes versées à l'Association.

**19.3** Il effectue tous les placements et garde les pièces comptables de l'Association : factures, récépissés, bon de commande.

**19.4** Il se plie à tous les contrôles financiers de l'AJSC.

**19.5** Il rédige obligatoirement un Rapport Financier tous les trimestres à l'intention des membres du Bureau Exécutif.

**19.6** Le retrait des fonds se fait par chèque bancaire signé doublement par le Président et le Trésorier Général, ou le Président et le Secrétaire Général. Leurs signatures dûment légalisées par une autorité compétente sont déposées à la banque.

**19.7** Le Trésorier Général est assisté dans sa mission par le Trésorier Général Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

## Sous – Section 5 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 20 :

**Le Commissaire aux Comptes est un auditeur légal et/ou externe à l'Association. Il intervient pour vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'Association avec les normes en vigueur.**

## Sous – Section 6 : DES CONSEILLERS

### Article 21:

Les Conseillers assistent le Comité exécutif en plus des tâches que le Président peut leur confier. Pour cela, ils ont pour rôle :

- a) De rechercher les facilités en vue de susciter des rentrées dans le patrimoine de l'Association ;
- b) De rechercher les possibilités de financement des activités de l'Association ;
- c) De mener les négociations avec des partenaires économiques, culturels et scientifiques ;
- d) D'orienter la gestion financière et trouver les voies et moyens pour la réalisation d'un projet donné.

## Section III : DES COORDINATIONS REGIONALES

### Article 22 :

- 22.1** L'A.J.S.C. est animée, à la base, par des Coordinations régionales épousant le découpage administratif du Cameroun et, avec pour sièges, les chefs-lieux desdites régions.
- 22.2** Chaque Coordination est une structure régionale décentralisée de l'AJSC subordonnée au Bureau Exécutif.
- 22.3** Chaque Coordination Régionale comprend un bureau régional dont les membres sont élus en Assemblée Générale de la Coordination **au scrutin de liste. La tête de liste élue** complète son bureau pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.

**22.4** La composition du Bureau de la Coordination Régionale dépend du poids de chacune d'entre elle et compte cinq (05) membres au moins et sept (07) membres au plus repartis ainsi qu'il suit :

*Cinq (05) membres :*

- ✓ Un (01) Président ou Coordonnateur ;
- ✓ Un (01) vice-président
- ✓ Un (01) Secrétaire Général ;
- ✓ Un (01) trésorier
- ✓ Un (01) Commissaire aux Comptes

*Sept (07) membres (avec la possibilité, pour le président, de désigner deux +02+ Conseillers) :*

- ✓ Un (01) Président ou Coordonnateur ;
- ✓ Un (01) vice-président
- ✓ Un (01) Secrétaire Général ;
- ✓ Un (01) secrétaire Général Adjoint
- ✓ Un (01) trésorier
- ✓ Un (01) Trésorier Général Adjoint
- ✓ Un (01) Commissaire aux Comptes.

**22.5** *Chaque Bureau régional doit respecter, autant que faire se peut, la diversité linguistique des textes fondamentaux de la République du Cameroun et l'équilibre des genres.*

**22.6** A l'issue du vote, s'il y a pluralité de listes, sera déclaré élue celle ayant la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote est repris après quelques minutes, le temps pour les têtes de listes de convaincre pour avoir la majorité des suffrages exprimés.

**22.7** Lorsqu'il n'y a qu'une seule liste, une fois les déclarations de candidature closes, celle-ci est déclarée élue par acclamation..

**22.8** Pour être éligible au poste de membre du Bureau de la Coordination régionale, le journaliste sportif doit remplir les conditions suivantes ; lesquelles complètent l'Article 21 (Nouveau) des Statuts de l'AJSC et l'article 33 du présent Règlement Intérieur de l'AJSC :

- a) Etre citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;



- b)** Justifier d'une ancienneté de cinq (05) ans au moins dans l'A.J.S.C. et avoir été actif les deux dernières années précédentes les élections;
- c)** Adresser un acte de candidature en Anglais ou en Français à la Commission électorale indépendante de la Coordination concernée, au moins deux semaines avant les élections ;
- d)** Ne pas être redevable à l'Association ;
- e)** Verser une caution non remboursable **de 30.000 francs pour la liste** au moment du dépôt de la candidature.

**22.9 Avant le vote, le président de séance donne la parole pendant cinq (5) minutes à chaque tête de liste pour présenter en Anglais ou en Français son programme d'action devant l'Assemblée Générale.**

**22.10** Les Coordinations Régionales sont autonomes dans leur gestion, mais doivent rendre compte au Bureau Exécutif par des rapports trimestriels adressés au Secrétaire Général de l'A.J.S.C.

**22.1** Chaque Coordination régionale statue en premier ressort. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau Exécutif et de pourvoi en cassation devant l'Assemblée Générale ordinaire.

**22.12** Les décisions se prennent dans chaque Coordination à la majorité absolue. En cas de partage de voix, celle du Président/Coordonnateur est prépondérante.

**22.13** Le Coordonnateur est l'ordonnateur des fonds de la Coordination.

**22.14** Le retrait des fonds se fait par chèque bancaire signé au moins par deux des trois signataires que sont le Président de la Coordination, le Trésorier Général ou le Secrétaire Général.

**22.15** En cas d'empêchement, le Trésorier Général est suppléé par un intérimaire désigné par le Bureau de la Coordination.

## Section IV : DES COMMISSIONS SPECIALISEES PERMANENTES

### Article 23 : Composition

**23.1** Au nombre de sept (07), les Commissions Spécialisées Permanentes ou C.S.P. complètent les structures de l'Association. Il s'agit de :

- a) La Commission de la Formation ;
- b) La Commission de la Communication ;
- c) La Commission Marketing ;
- d) La Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline ;
- e) La Commission des compétitions et événements ;
- f) La Commission de la Coopération et des Relations Internationales ;
- g) La Commission de la Carte.

**23.2** Chaque Commission comprend au maximum cinq (05) membres dont :

- ✓ Un (01) Coordonnateur ;
- ✓ Un (01) Rapporteur ;
- ✓ **Trois (03) membres ;**

**23.3** Les Commission Spécialisées Permanentes (C.S.P) sont autonomes. Elles ont pour mission de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Les C.S.P sont tenues d'observer les statuts et le Règlement intérieur de l'AJSC.

**23.4** Chaque C.S.P. statue en premier ressort. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le **Comité** Exécutif et de pourvoi en cassation devant l'Assemblée Générale ordinaire.

**23.5** Les décisions se prennent dans chaque Commission à la majorité absolue. En cas de partage de voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

#### **Sous – Section 7 : DE LA COMMISSION DE LA FORMATION**

##### **Article 24 :**

Placée sous la supervision d'un Vice-président, la Commission de la Formation est chargée d'élaborer un programme annuel de formation continue après étude et analyse des besoins en formation. Elle s'occupe par ailleurs :

- ✓ De l'attribution des bourses et stages ;
- ✓ De la préparation pratique et matérielle des Séminaires, Symposiums, Colloques, Conférences, Débats, Tables Rondes, Exposés et Spectacles.

#### **Sous – Section 8 : DE LA COMMISSION DE LA COMMUNICATION**

##### **Article 25 :**

Placée sous le contrôle statutaire du Secrétaire Général de l'Association, elle s'occupe :

- ✓ De la coordination des actions liées à la Communication telles que les accréditations, les Conférences de presse et d'autres programmes semblables initiés par l'A.J.S.C.
- ✓ De la diffusion des résolutions, décisions et autres documents de l'Association ;
- ✓ De la préparation et de l'organisation pratique et matérielle de la remise éventuelle des différents prix de l'Association ;
- ✓ De la création et du suivi d'une banque de données de l'Association ;
- ✓ De la confection du bulletin d'information de l'Association ou d'autres supports de Communication de l'A.J.S.C.

#### **Sous – Section 9 : DE LA COMMISSION MARKETING**

##### **Article 26 :**

Placée sous la supervision d'un Vice-Président, elle s'occupe de :

- ✓ La recherche des partenaires et sponsors de l'AJSC ;

- ✓ Financement de toutes les campagnes et opérations de l'Association contenues dans le plan d'action quadriennal du Bureau Exécutif validé par l'Assemblée générale ;
- ✓ La confection des tee-shirts, polos, tissus, stylos et autres gadgets pouvant servir de tenue officielle ou de support à l'image de l'Association ;
- ✓ Toute initiative destinée à renflouer les caisses de l'AJSC et de grandir son image.

**Sous – Section 10 : DE LA COMMISSION DE L'OBSERVATOIRE, D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE**

**Article 27 :**

- 27.1** Coordonnée par le Président de l'Association, la Commission de Discipline est l'organe du contentieux de l'A.J.S.C. et exerce le pouvoir judiciaire sur les membres dans le cadre du présent Règlement Intérieur.
- 27.2** Elle est chargée de rédiger le Code éthique et de conduite de l'AJSC.
- 27.3** Elle dresse et tient un casier disciplinaire de chaque membre de l'Association et gère tous les conflits entre les membres et les organes de l'Association.
- 27.4** Elle est seule habilitée à interpréter les textes régissant l'Association. Pour cela, elle élabore un code de conduite qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 27.5** Elle veille, en collaboration avec le Bureau Exécutif, au maintien de l'ordre et de la discipline dans toutes les Assemblées, Réunions et Manifestation de l'Association.
- 27.6** Elle délivre des satisfécits aux membres.
- 26.7** Elle est seule compétente pour recueillir les excuses des membres empêchés et les faire parvenir au Secrétariat Général pour enregistrement.

**Sous – Section 11 : DE LA COMMISSION DES COMPETITIONS ET EVENEMENTS.**

**Article 28 :**

La Commission des compétitions et des évènements est placée sous la supervision du Vice-président. Elle est chargée :

- ✓ D'assister les organisateurs des événements sportifs dans leur commission presse en s'employant à désigner des Délégués de l'A.J.S.C. à ces événements afin de veiller aux facilités accordées aux représentants des medias ;
- ✓ D'organisation les manifestations sportives amicales ou rentables de l'A.J.S.C.
- ✓ De la participation de l'AJSC aux compétitions auxquelles l'association est invitée.
- ✓ Assurer toutes restaurations intéressant l'Association et s'occupe de l'hébergement des invités de l'association en cas de besoin et en collaboration avec le Secrétaire Général.
- ✓ Prépare les membres de l'Association à l'assistance mutuelle en cas d'évènement malheureux (maladie ou deuil).

**Sous – section 12 : DE LA COMMISSION DE LA COOPERATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

**Article 29 :**

La Commission de la Coopération et des Relations Internationales est placée sous la supervision du président de l'A.J.S.C. Elle s'occupe :

- ✓ De la Coopération avec les mouvements et organisations olympiques, sportives et des medias au Cameroun, en Afrique et dans le Monde ;
- ✓ De la concertation et d'échanges d'informations et d'expériences avec toutes les Associations ;
- ✓ Du suivi et de la promotion des principes de l'Association Internationale de la presse sportive en abrégé A.I.P.S., et de toutes autres Associations similaires ;

- ✓ De la négociation des bourses et stages internationaux ;
- ✓ Du rayonnement de l'A.J.S.C. au-delà des frontières nationales.

### **Sous – Section 13 : DE LA COMMISSION DE LA CARTE**

#### **Article 30:**

Coordonnée par un Vice-Président, la Commission des cartes s'occupe, en collaboration avec la Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline :

- ✓ De la réception des adhésions, des renouvellements et analyse de l'opportunité de la délivrance ou de retrait des cartes à un membre ;
- ✓ Du suivi des sanctions contre les membres en vue du retrait éventuel de la carte à un membre.

### **SECTION V : DES MEMBRES HONORAIRES**

#### **Article 31 :**

**31.1** Le titre de Membre Honoraire de l'A.J.S.C. est conféré par l'Assemblée Générale à tous les anciens présidents de l'AJSC, et sur proposition du Bureau Exécutif, à toute personne ayant rendu ou qui rend des services exceptionnels pour le rayonnement de la presse sportive du Cameroun.

**31.2** Les membres honoraires ont voix consultative sur la bonne marche de l'Association. Ils peuvent être invités aux Assemblées Générales ou aux réunions du Comité exécutif à la discrétion de cet organe en qualité de conseillers.

**31.1** Si un tel membre souhaite poser sa candidature lors d'élections futures, il doit renoncer à son statut de membre honoraire.

### **SECTION VI : DU COMITE DES SAGES**

#### **Article 32 : Le Comité des sages**

**32.1** Est membre du Comité des Sages, sur proposition du Bureau exécutif, tout journaliste sportif ayant valorisé le métier de manière exceptionnelle, pour le rayonnement de la presse sportive du Cameroun ; et qui fait preuve de sûreté dans ses jugements et sa conduite.

**32.2** Le Comité des sages est composé :

- Des anciens conseillers de l'AJSC
- Des doyens dans la pratique du journalisme sportif et/ou autres métiers connexes.

**32.3** Le Comité des sages a un rôle de réflexion sur des sujets proposés par les élus ou sur des sujets choisis par les sages eux-mêmes.

**32.4** Le Comité des sages peut faire des propositions allant dans le sens d'aider le Comité Exécutif à mieux peaufiner sa stratégie pour le bon fonctionnement de l'Association.

**32.5** Le Comité des sages régule l'entraide au sein de l'Association (Décès – mariage- naissance...) et même un membre en difficulté sur le plan professionnel.

**32.6** Les Sages peuvent aider à la réalisation de diverses manifestations, en partenariat avec les élus, les associations, etc ...

**32.7** Le Comité de sage intervient en dernier ressort, après épuisement des tentatives de rappel à l'ordre par les instances dirigeantes de l'association.

## TITRE III

## DES MEMBRES

### CHAPITRE III

### DE L'ADHESION, DES DROITS ET DES DEVOIRS

#### Section VII : DE L'ADHESION

#### Article 33 :

**33.1** L'adhésion à l'A.J.S.C. est volontaire.

**33.2** La demande d'adhésion d'un nouveau membre est introduite par le Bureau de la Coordination d'appartenance du futur membre résident sur le territoire national ; par le Secrétaire Général, le Président du Bureau Exécutif de l'AJSC ou le Bureau de la Représentation d'appartenance du futur membre, pour les requérants de la diaspora.

- 33.3** L'adhésion d'un nouveau membre est décidée après avis des membres de la Commission de la carte et ceux de la Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline réunis en session et approbation du secrétaire Général et/ou du Président du Bureau Exécutif de l'AJSC.
- 33.4** Toutefois, les critères de moralité et d'appartenance effective à un organe de presse sportive ou traitant de sport, ou tout au moins la justification des activités professionnelles dans le domaine de la Communication sportive seront déterminants et incontournables pour la décision finale ;
- 33.5** La carte de membre doit obligatoirement comporter la photo, la fonction du titulaire, ainsi que le nom de son média, sauf s'il est freelance.
- 33.6** La carte de membre donne droit à tous les avantages prévus par les textes de l'AJSC.

## Section VIII : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

### Article 34 :

- 34.1** Chaque membre devra, au préalable, s'engager sur l'honneur et par écrit, devant la Commission de l'Observatoire, d'Ethique et de Discipline à respecter les dispositions des STATUTS, du présent Règlement Intérieur, du Livre de Procédure et du Code de conduite, s'inscrire à hauteur de 2000 FCFA au niveau de sa Coordination.
- 34.2** Acquérir une carte nationale de membre dont le taux est fixé à la somme de quinze mille francs (15 000 F) CFA à verser tous les deux ans.
- 34.3** Sauf retrait de celle-ci, le titulaire de la carte AJSC est éligible à la Carte AIPS (Association Internationale de la Presse Sportive).
- 34.4** Le membre a ainsi droit à une police d'assurance dont il s'acquittera du montant majoré selon les négociations avec la compagnie d'assurances.
- 34.5** Une fois admis dans l'Association et à jour de ses cotisations, le membre de droit est électeur et éligible, sous condition d'ancienneté dans l'association, et doit participer à toutes les activités de



l'Association : Réunions, Assemblées Générales et Manifestations de toute nature.

## **CHAPITRE IV**

### **DE LA REVISION ET DES DISPOSITIONS FINALES DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 35 :

- 35.1** L'initiative de Révision du présent Règlement Intérieur appartient à tout membre de droit de l'Association à jour de ses cotisations.
- 35.2** Toutefois, pour être valable et recevable en Assemblée Générale ordinaire, cette initiative doit être signée par ses auteurs et adressée un (01) mois à l'avance au Bureau Exécutif qui l'examine au préalable avant de la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.
- 35.3** Tout membre qui viole les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur encourt des sanctions fixées par le Code de Conduite de l'Association.
- 35.4** Les sanctions au sein de l'Association sont échelonnées de la manière suivante :
- a) Le Rappel à l'ordre ;
  - b) L'Avertissement écrit ;
  - c) Le blâme ;
  - d) La suspension temporaire ;
  - e) La Radiation.

Article 36 :

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur sont de la compétence exclusive du Comité Exécutif, du Livre de Procédure et du Code de Conduite de l'Association.

Le Rapporteur

Lawrence NKBDE



Yaoundé, le 7 JUN 2024

La Présidente de séance

Bertille MISSI BIKOUN